

Unies d'agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui comprennent l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

» *Convaincue* que les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme dans l'ensemble du monde demeurent insuffisants et que de graves violations des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme continuent de se produire dans certains pays, en particulier dans des colonies et des territoires dépendants par la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et par le déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des organes judiciaires indépendants et impartiaux,

» *Rappelant en outre* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

» *Vivement préoccupée* par les nouvelles preuves de la persistance des pratiques de discrimination raciale et d'*apartheid* dans la République sud-africaine, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique et de Guinée portugaise, de Cabinda, de Sao Tome et de Principe, pratiques qui, selon ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2074 (XX) du 17 décembre 1965, constituent des crimes contre l'humanité,

» 1. *Condamne* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

» 2. *Invite* tous les Etats Membres à redoubler d'efforts pour favoriser le respect total des droits de l'homme conformément à la Charte et réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

» 3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer la politique d'*apartheid* et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 4. *Engage* tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

» 5. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui invitent tous les Etats à imposer l'embargo contre les livraisons d'armes à la République sud-africaine;

» 6. *Invite* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à placer en 1966, la célébration de la Journée des droits de l'homme sous le signe de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les colonies et les pays et territoires dépendants;

» 7. *Fait appel* à l'opinion publique et en particulier aux associations juridiques ainsi qu'à d'autres organisations compétentes pour qu'elles prêtent toute l'assistance possible aux victimes des violations des droits de l'homme, et en particulier aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*;

» 8. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent;

» 9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de tenir la Commission des droits de l'homme informée de ses débats et décisions ainsi que des renseignements qui lui parviennent au sujet de questions des droits de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants. »

6. *Communique* la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la présente résolution, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

#### 1165 (XLI). *Revision du programme de travail de la Commission des droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme*

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 17 (XXII) de la Commission des droits de l'homme <sup>83</sup>,

*Approuvant* le désir de la Commission d'examiner plusieurs points de son ordre du jour dont l'examen a été remis d'année en année, faute de temps,

*Tenant compte* de l'ordre de priorité actuel pour l'examen des questions à l'ordre du jour de la Commission,

1. *Partage la conviction* de la Commission des droits de l'homme qu'elle aurait besoin d'une session de plus de quatre semaines chaque année pour pouvoir faire face à son ordre du jour chargé et, notamment, mener à terme l'examen des nombreux points de son ordre du jour, reportés de sessions antérieures;

2. *Recommande* que la Commission accorde l'attention voulue aux diverses questions figurant sous le titre

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 523.

« Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités » et qu'elle reprenne l'examen de la question « Liberté de l'information »;

3. *Recommande également* que la Commission entreprenne un réexamen de ses procédures et de ses méthodes de travail en vue d'accélérer l'examen des questions à son ordre du jour et prie le Secrétaire général de présenter des

suggestions tendant à faciliter le travail de la Commission à cet égard;

4. *Décide* d'autoriser la Commission à tenir une session plus longue, mais ne dépassant pas six semaines, à partir de 1967.

1445<sup>e</sup> séance plénière,  
5 août 1966.

## QUESTIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION TECHNIQUE

### 1120 (XLI). Programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa deuxième session<sup>84</sup> et notamment les parties de ce rapport qui traitent des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies<sup>85</sup>,

*Notant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a approuvé<sup>84</sup> le programme ordinaire pour 1967 contenu dans le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup>, qu'il a recommandé de fixer à 6,4 millions de dollars le montant des crédits qu'il est souhaitable d'inscrire au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1967, qu'il a autorisé le Secrétaire général à prendre le chiffre provisoire de 6,4 millions de dollars comme objectif pour élaborer le programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1968, et qu'il a en outre proposé de fixer à 6,4 millions de dollars le montant provisoire des crédits afférents aux programmes techniques à faire figurer dans le projet de budget du Secrétaire général pour 1968,

1. *Approuve* les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement notées ci-dessus;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général prendra les mesures appropriées pour donner suite aux requêtes et suggestions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, formulées au paragraphe 225 de son rapport;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre les décisions budgétaires nécessaires pour 1967.

1436<sup>e</sup> séance plénière,  
18 juillet 1966.

<sup>84</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 11A (E/4219).

<sup>85</sup> *Ibid.*, chapitre VIII.

<sup>86</sup> DP/RD/1/Add. 2.

### 1121 (XLI). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (première et deuxième session)<sup>87</sup>.

1436<sup>e</sup> séance plénière,  
18 juillet 1966.

### 1149 (XLI). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

*Le Conseil économique et social,*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* la recommandation contenue dans l'Annexe A.II.6 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>88</sup> ayant trait au Programme mondial d'aide alimentaire et sa résolution 2096 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant une étude des « moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies pour lutter efficacement contre la faim,

» *Gravement préoccupée* par le déficit alimentaire croissant des pays en voie de développement résultant d'une baisse de leur production de denrées alimentaires accompagnée d'un taux de croissance démographique élevé, et par la diminution des stocks excédentaires de ces denrées dans les pays exportateurs,

» *Prenant note* du fait que selon la troisième enquête mondiale sur l'alimentation, effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les disponibilités alimentaires totales dans les pays en voie de développement devraient augmenter entre 1957-

<sup>87</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Suppléments n°s 11 et 11A (E/4150 et E/4219).

<sup>88</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, n° de vente: 64.II.B.11), p. 36.